



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1116 DU 25 MAI 2015 PORTANT MODALITES DE TRANSFERT DE
COMPETENCES DE L'ETAT AUX COMMUNES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu le Décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la santé publique du Burundi ;
- Vu le Décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que révisée à ce jour ;
- Vu la Loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code forestier de la République du Burundi ;
- Vu le Décret-loi n°1/026 du 21 juillet 1989 portant modification de la loi n°1/002 du 08 janvier 1987 transférant l'impôt foncier perçu sur le territoire du Burundi aux communes et à la Mairie de Bujumbura ;
- Vu le Décret-loi n°1/003 du 10 octobre 1996 portant Création de la taxe communale sur les produits de certaines cultures industrielles ;
- Vu la Loi n°1/006 du 10 décembre 1998 portant Création de la province de Mwaro et délimitation des provinces de Mwaro et de Muramvya ;
- Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;
- Vu la Loi n°1/014 du 11 août 2000 portant Libéralisation et réglementation du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique ;
- Vu la Loi n°1/009 du 04 juillet 2003 portant modification du décret-loi n°1/17 du 17 juin 1998 portant transfert de certaines recettes administratives au profit des communes ;
- Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut général des fonctionnaires ;

M

GP

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'Administration communale ;

Vu la Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n°1/26 du 23 novembre 2012 portant Code de la circulation routière ;

Vu la Loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant révision de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral ;

Vu la Loi n°1/10 du 26 mars 2015 portant création de la province de Rumonge et délimitation des provinces de Bujumbura, Bururi et Rumonge ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi a pour objet de définir la nature des compétences dévolues à la commune par l'Etat et d'en déterminer les modalités de transfert dans le respect de la législation en vigueur.

Article 2 : L'Etat et la commune agissent dans l'intérêt général, avec diligence et conformément aux principes de justice sociale, d'équité, d'égalité, d'équilibre, de qualité et de continuité.

Article 3 : Deux ou plusieurs communes peuvent librement entretenir entre elles des relations fonctionnelles et de coopération dans le cadre de l'intercommunalité et de la coopération décentralisée conformément à la réglementation y relative.

CHAPITRE II : DES COMPETENCES TRANSFEREES A LA COMMUNE

Article 4 : La commune dispose de compétences qui lui sont propres en tant que collectivité territoriale décentralisée.

Elle exerce en outre d'autres compétences qui lui sont transférées par l'Etat.

A ce titre, elle concourt avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, éducatif, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie de la population.

Section 1 : De l'administration communale

Article 5 : Sans préjudice des dispositions de la loi portant organisation de l'administration communale, les communes ont la charge d'organiser l'administration communale, notamment par :

- l'encadrement de la population à travers la sensibilisation, l'information et la mobilisation ;
- la concertation et la consultation de la population sur la vie de la commune ;
- la gestion administrative des travailleurs salariés communaux ;
- la délivrance des actes administratifs, des actes d'état civil et des actes d'identification, des certificats fonciers ;
- l'adoption de l'organigramme des services communaux ;
- l'adoption, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan communal de développement communautaire ;

- la collecte et l'analyse des données statistiques sur le développement social et économique de la commune ;
- l'adoption et l'exécution des programmes et des budgets de la commune ;
- la tenue de la comptabilité communale conformément à la loi ;
- la propreté et l'entretien des voiries communales ;
- le contrôle et le suivi des projets de développement mis en œuvre sur son territoire.

Section 2 : De l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat

Article 6 : La commune participe dans l'élaboration des politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme élaborées par l'Etat ou tout autre organisme public pour ce qui concerne son ressort territorial.

La commune adopte un ou plusieurs règlements communaux d'urbanisme en se référant au règlement national d'urbanisme.

Elle a aussi des compétences en matière de logements sociaux.

Elle donne son avis sur les instruments d'aménagement du territoire et d'urbanisme élaborés à cette fin.

Section 3 : De l'éducation

Article 7 : La commune a la charge de la construction, de l'équipement et de l'entretien des établissements publics communaux destinés à l'enseignement préscolaire, fondamental, professionnel, secondaire et supérieur.

De tels projets peuvent être aussi réalisés dans le cadre de l'intercommunalité.

Section 4 : De la santé

Article 8 : La commune a la charge de la construction et de l'entretien des structures de santé publiques. Elle en assure l'équipement médical et non médical tout en veillant au respect des normes sanitaires.

La commune doit également faire respecter les normes d'hygiène partout où une infrastructure sanitaire est érigée.

La réalisation des projets destinés à la santé peut se faire aussi dans le cadre de l'intercommunalité.



Section 5 : De l'eau et de l'électricité

Article 9 : Dans le domaine de l'eau potable, la commune a la charge, dans le milieu rural, de construire, d'entretenir et de gérer les bornes fontaines, les sources aménagées, les puits et les forages, les adductions d'eau potable et autres types d'ouvrages hydrauliques.

Elle est également autorisée d'établir un système de recouvrement des redevances et de collecte des contributions des bénéficiaires pour assurer le fonctionnement des services d'eau potable et l'entretien des ouvrages et installations hydrauliques.

Article 10 : Dans le domaine de l'électricité, la commune participe dans l'élaboration du plan d'extension du réseau national d'électrification sur son territoire.

Elle peut construire, gérer et entretenir des microcentrales électriques et d'autres sources d'énergies dans le respect des normes et procédures du ministère technique de tutelle.

Section 6 : De l'environnement et de l'assainissement

Article 11 : La commune veille, en collaboration avec l'Etat, à la protection de l'environnement.

Elle est chargée notamment de lutter contre toutes les formes de pollution et de dégradation de l'environnement et de l'équilibre naturel.

Article 12 : La commune a la charge de la création et de l'entretien des plantations, des espaces verts et de tout aménagement public visant à l'amélioration du cadre de vie. Elle veille à la protection des ressources naturelles, notamment des forêts, des sols, de la faune, de la flore, des ressources hydrauliques, des nappes phréatiques et contribue à leur meilleure utilisation.

Elle participe dans tout processus d'aménagement relatif aux sites miniers se trouvant sur son territoire dans le respect de la loi.

Article 13 : La commune donne son accord chaque fois qu'il est envisagé la création sur son territoire, de tout projet sur l'environnement. Elle prend en considération la protection des terres agricoles, des pâturages, des espaces verts, de la nappe phréatique, des plans et cours d'eau de surface dans l'implantation des différentes réalisations à caractère public ou privé.



Article 14 Dans le domaine de l'assainissement la commune veille à la préservation des conditions d'hygiène et de la salubrité publique, notamment en matière :

- de protection et de distribution d'eau potable ;
- de sécurité sanitaire autour des captages et puits ;
- de collecte et de traitement des déchets solides autres que les déchets industriels et biomédicaux ;
- d'évacuation et de traitement des eaux usées ;
- d'évacuation des eaux pluviales ;
- de lutte contre les vecteurs des maladies transmissibles ;
- d'hygiène des aliments et des lieux et établissements accueillants le public ;
- de création, d'entretien et de gestion des cimetières et des services funéraires ;
- de construction et de gestion des abattoirs et des aires d'abattage ;

La commune assure également le suivi de la mise en œuvre de la réglementation concernant l'assainissement individuel et collectif (latrines, fosses septiques, puisards) et initie toutes mesures de nature à en favoriser la promotion.

Article 15 : La commune est autorisée d'établir un système de recouvrement des redevances et de collecte des contributions des bénéficiaires pour assurer le fonctionnement des services et l'entretien des installations d'assainissement.

Section 7 : De la sécurité

Article 16 : L'Administrateur communal exerce un pouvoir hiérarchique direct sur le détachement de la police affecté dans sa commune.

La Commune, en collaboration avec la police et les comités mixtes de sécurité, veille au maintien et au rétablissement de l'ordre public de sa circonscription notamment par :

- la gestion négociée de l'espace public ;
- la rétention de toute personne trouvée en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics ;
- la rétention pour séjour irrégulier de tout étranger n'ayant pas respecté les conditions d'accès en territoire burundais ;
- la rétention des gens pour contrôle et vérification d'identité ;



- l'arrestation et la rétention de toute personne dont l'état mental constitue un danger pour elle-même et pour autrui.
- la gestion des mouvements migratoires de la population notamment par la délivrance des attestations de résidence, le laissez-passer individuel, le permis de séjour temporaire.

Article 17 : La commune assure la police sur toutes les voies de communication qui la traversent, notamment par la gestion des parkings, la mise en place des dos d'ânes et les panneaux de signalisation et toute autre mesure de sécurité routière.

Article 18 : Les besoins en sécurité sont intégrés dans le Plan Communal de Développement Communautaire.

Section 8 : De la gestion foncière

Article 19 : La commune dispose d'un domaine foncier propre constitué par son domaine public et son domaine privé dont le régime est fixé par le Code foncier.

Toutefois, l'Etat peut lui transférer la gestion et l'utilisation de son domaine public ou privé situé dans son ressort territorial pour lui permettre d'exécuter ses missions.

L'Etat doit procéder, de concert avec les communes, à l'identification et à l'inventaire des terres domaniales ainsi que d'autres biens meubles et immeubles devant revenir à chaque commune et veillera, sans retard indu, à ce que les communes bénéficiaires en assurent la prise en charge dans le cadre des compétences leur dévolues.

Article 20 : La commune a la compétence de délivrer les certificats fonciers conformément aux dispositions du Code foncier.

Un service foncier communal est créé à cet effet.

Article 21 : Sous réserve de l'inventaire et de l'identification des terres domaniales d'intérêt communal, la commune a la charge de gérer les boisements et les terrains communaux.



Section 9 . Des pistes, des voies de communication et de télécommunication et d'autres infrastructures communales

Article 22 : La commune a la charge de construire et d'entretenir les pistes communales et les autres voies de communications de la commune conformément à la réglementation relative à la classification des infrastructures et équipements.

La commune est compétente pour la création, l'aménagement et l'exploitation de ports de plaisance ainsi que de ports de commerce et de pêche qui lui auraient été transférés.

Elle est également chargée de construire, d'entretenir et de gérer les marchés et les centres de négoce communaux.

Article 23 : La commune donne son accord sur l'implantation de n'importe quelle infrastructure de télécommunication.

Cette infrastructure devra aussi garantir sa contribution dans le développement de la commune en payant des frais de mutation. La hauteur de ces frais est précisée par un texte d'application.

L'autorisation de bâtir est accordée par la commune.

Section 10 : Des infrastructures socioculturelles, sportives, touristiques et de justice

Article 24 : La commune a la charge de construire, d'aménager, d'équiper et de gérer les infrastructures culturelles, sportives et touristiques communales.

Article 25 : Dans le cadre de la réinsertion des groupes vulnérables, la commune a la charge de construire et d'entretenir les centres d'accueil, de jeux ou de formation professionnelle en faveur de ces groupes.

Article 26 : Dans le domaine socio-professionnel, la commune a la charge de construire et d'entretenir les centres d'alphabétisation des adultes et d'enseignement des métiers.

Article 27 : Dans le domaine socio-culturel, la commune se charge de la construction, la maintenance, la réhabilitation et l'entretien des centres jeunes et des centres d'animation culturelle.

Article 28 : Sur demande de la commune et selon la nature de l'infrastructure touristique, l'Etat peut lui transférer la gestion du monument ou du site classé ou inscrit sur une liste établie par décret ainsi que des objets qu'il renferme.

Par ailleurs la commune peut dorénavant instituer son propre office de tourisme.



Article 29 : Pour appuyer le bon fonctionnement de la justice, la commune a la charge d'entretenir et d'équiper les locaux abritant le tribunal de résidence et les lieux de détention préventive.

Section 11 : Du développement économique et social

Article 30 : Les actions stratégiques en matière de lutte contre la pauvreté et de création d'emploi au niveau communal doivent être clairement définies dans les plans communaux de développement communautaire (PCDC).

Les communes sont chargées d'encourager et d'initier toute action visant la création d'emploi en l'occurrence les micro-entreprises, les associations à caractère productif et commercial, les groupements coopératifs et toute autre activité de nature à générer les revenus, en mettant un accent particulier sur l'emploi des jeunes et des femmes.

Article 31 : La commune définit et met en place le cadre de gestion et d'utilisation des infrastructures et des équipements à usage communautaire dans le cadre des compétences transférées en matière d'agriculture, d'élevage et de pêche.

Article 32 : En complément de ressources financières et fiscales qui leur sont déterminées par la loi, les communes sont compétentes pour mobiliser des ressources propres, notamment par la création des activités génératrices de revenus communales ou intercommunales.

CHAPITRE III : DU TRANSFERT DES COMPETENCES ET DES RESSOURCES DE L'ETAT VERS LES COMMUNES

Section 1 : Des modalités de transfert des compétences de l'Etat vers les communes

Article 33 : La commune exerce ses compétences en conformité avec les politiques et stratégies sectorielles, les réglementations et les normes nationales en vigueur.

Elle peut, dans ce cadre, solliciter en cas de besoin le concours des services techniques de l'Etat.

Article 34 : Tout transfert de compétences par l'Etat à la commune s'accompagne du transfert des ressources nécessaires à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par la loi.

Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses de la commune est accompagnée de ressources correspondantes.



Section 2 : Des modalités de transfert des ressources financières de l'Etat vers les communes

Article 35 : En vue de permettre aux communes de jouer pleinement leur rôle dans le cadre des compétences qui leur sont transférées, l'Etat procède au transfert des ressources financières inhérentes aux compétences transférées.

Dans l'exercice de ses compétences, la commune bénéficie d'un transfert de ressources dont elle peut disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Les ressources financières nécessaires à la commune pour l'exercice de ses compétences lui sont dévolues soit par transfert de fiscalité, soit par dotations ou par les deux à la fois ou par tout autre mécanisme de mobilisation interne des fonds.

Le niveau des dotations est fixé chaque année par la loi des finances, compte tenu de l'évolution des transferts de compétences.

Les définitions des pondérations et autres facteurs de péréquation sont précisés dans les textes d'application.

Le ministère ayant les finances dans ses attributions verse sur le compte de chaque commune le montant de la dotation qui lui revient et lui exige de le gérer conformément à la loi.

Article 36 : Dans le but d'accompagner la politique du gouvernement en matière de décentralisation, il est créé un fonds d'appui aux communes qui a pour objet la mobilisation des financements pour la mise en œuvre des plans communaux de développement communautaire et le suivi des projets communaux.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement de ce fonds sont précisés par un décret.

Section 3 : Des modalités de transfert des ressources humaines de l'Etat vers les communes

Article 37 : L'Etat s'assure que des ressources humaines suffisantes sont mises à la disposition des communes et recourt, au détachement des fonctionnaires de l'administration centrale ou déconcentrée auprès de l'administration communale et à l'assistance et l'expertise étrangères.

Article 38 : Il est prévu la mise en place d'une fonction publique communale dans le cadre de la réforme de la fonction publique pour améliorer la gestion des ressources humaines transférées de l'Etat aux communes.



Section 4 . Des modalités de transfert des moyens de fonctionnement de l'Etat vers les communes

Article 39 : Tout transfert de compétences de l'Etat au profit de la commune s'accompagne du transfert de tout ou partie des services correspondants.

Le transfert de services peut être temporaire ou définitif. Dans le premier cas, les conditions d'utilisation de chaque service de l'Etat par la commune sont arrêtées par une convention passée entre le représentant de l'Etat et l'Administrateur après délibération du conseil communal.

L'autorité communale exerce un pouvoir de surveillance, de coordination et d'orientation sur tous les services déconcentrés de l'Etat opérant sur tout le territoire communal.

Les conventions sont établies suivant des modèles fixées par décret.

Article 40 : Le transfert d'une compétence entraîne, de plein droit, la mise à la disposition de la commune bénéficiaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles installés sur son territoire utilisés à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Il est prévu la création d'une commission paritaire d'arbitrage composée des représentants de l'Etat et des représentants des communes dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par décret.

Le transfert d'une compétence de l'Etat aux communes est constaté par décret de dévolution pris sur proposition du Ministre ayant la décentralisation dans ses attributions, saisi par la commission paritaire d'arbitrage.

L'organisation et le fonctionnement de la commission paritaire d'arbitrage sont précisés par décret.



CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 41 : Sans préjudices des compétences spécifiques attribuées à la province de Bujumbura Mairie, les communes urbaines exercent effectivement les compétences et responsabilités leurs dévolues par la présente loi au même titre que les communes rurales.

Article 42 : Les dispositions propres à chaque domaine de compétences faisant l'objet d'un transfert en vertu de la présente loi sont fixées par décret.

Article 43 : En attendant la mise en œuvre des réformes prévues à l'article 35, l'Etat met à la disposition de la commune des ressources humaines nécessaires à l'exécution de ses missions.

Les conditions et les modalités de la mise à la disposition de la commune des fonctionnaires de l'Etat sont définies par décret.

Article 44 : Les communes sont soumises à la tutelle de l'Etat, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.

Article 45 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 25 mai 2015,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCÉLÉ DU SCEAU SE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Pascal BARANDAGIYE.



Handwritten signature and date:
25.5.2015